

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement  
24, route du Sentin- BRANCHEMENT ENEDIS AERO-SOUTERRAIN ENEDIS - Entreprise ETPM  
BRANCHEMENTS – ARCANGUES.**

N° 2026\_04\_08\_AV1

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200, ZA PLANUYA, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 31 mars 2026, pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS en aéro souterrain, au 24, route du Sentin, du 20 avril 2026 au 29 mai 2026,

VU l'arrêté portant permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes MACS n° 2026-T-SMH-3826 établi le 11 mars 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, au 24, route du Sentin, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la circulation et le stationnement, du 20 avril 2026 au 29 mai 2026.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du Sentin, du PK 0.02 au PK 0.14, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, à interdire la circulation piétonne, **20 avril 2026 au 29 mai 2026.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**. Elle sera entretenue par ladite entreprise 20 avril 2026 au 29 mai 2026.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Pour exécution à : L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200.

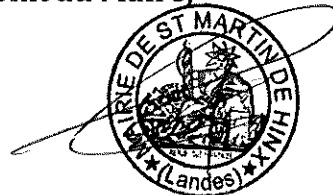
Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

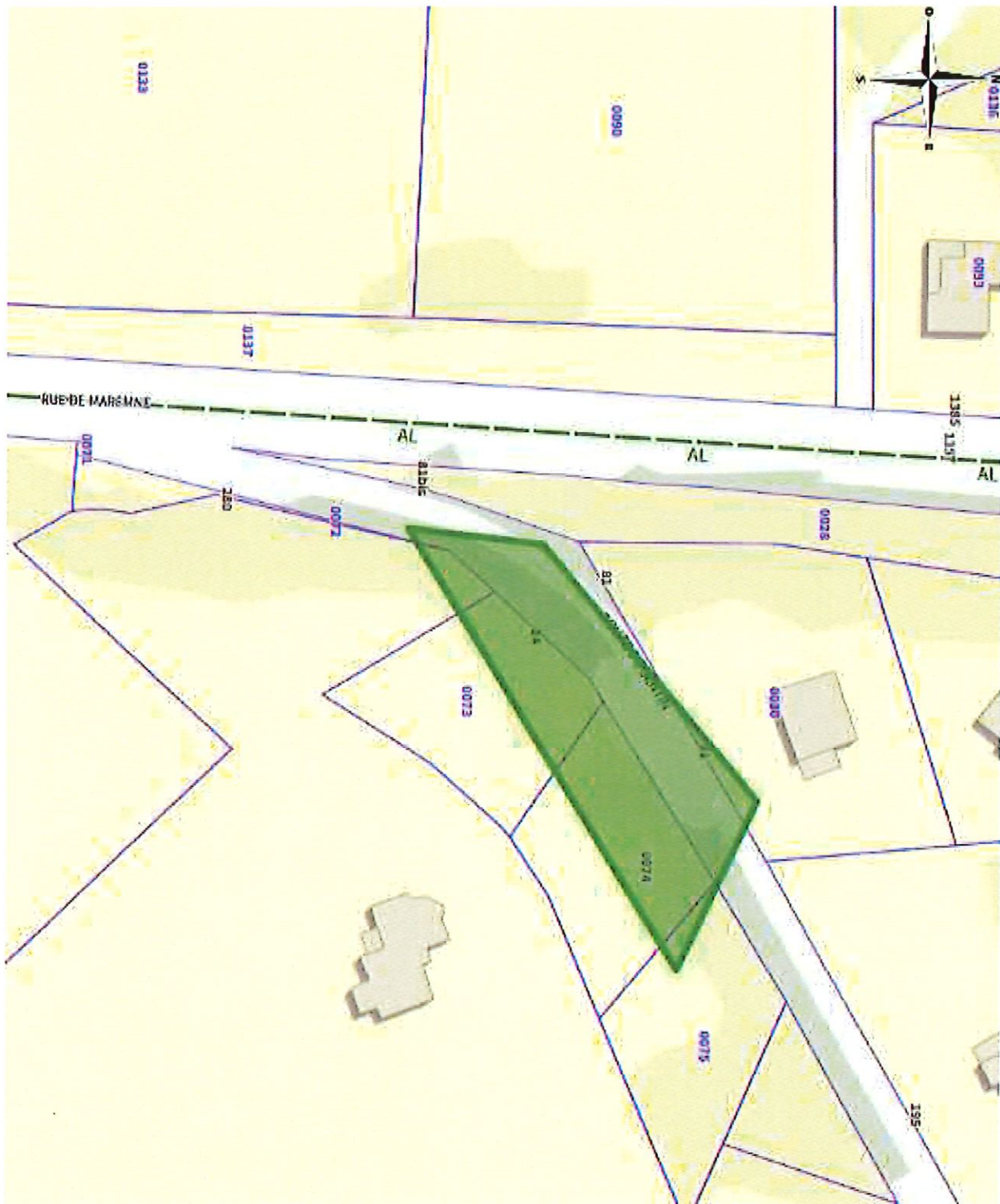
Fait à St-Martin-de-Hinx, le 08 avril 2026.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-1.270141 43.593262 -1.269629 43.593573 -1.269294 43.593456 -1.270173 43.593066 -1.270141 43.593262</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

